



Société Coopérative d'Intérêt Collectif Constituée en Société par Actions Simplifiée à capital

*variable les lucioles : Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiée à capital variable
(SIREN 892 222 720 La Rochelle)*

Mairie de Périgny, 3 rue du Château, 17180 Périgny

Document d'Information Synthétique

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros

Établi conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22

Présentation de l'émetteur en date du 01 Janvier 2022

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des **RISQUES** de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document sous le titre :

Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet, L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

* Une société coopérative d'intérêt collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par le Titre II ter de cette loi, a pour objet : la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

[...] Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ». La vocation principale d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement, mais de mener des actions dans l'intérêt collectif et/ou d'accroître le patrimoine collectif.

* Le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir « au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO 0,2 % Pour le 1^{er} semestre 2021), majorée de 2 points, soit actuellement 2,2 %.

En outre, les règles applicables aux SCIC sur la déduction des subventions perçues du bénéfice distribuable, conjuguées aux coûts de gestion d'une distribution de bénéfice, limitent encore le rendement potentiel des parts souscrites.

* En tout état de cause, et afin de privilégier le renforcement des fonds propres, la société s'est jusqu'ici fixée comme objectif de rendement maximum des parts sociales le rendement du Livret A, qui est actuellement de 0,5 %.

* Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le conseil coopératif de « Les Lucioles », nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues;

* Il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale;

* Le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital, suivant le principe coopératif « un(e) sociétaire, une voix »;

* Le rachat par la société des parts sociales ne peut générer de plus-value, la valeur de rachat ne pouvant dépasser la valeur nominale;

* En cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales;

* La souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1-Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Risques liés à la production d'énergie renouvelable (Risques de développement) :

* Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global;

* Non-obtention des autorisations: urbanisme, autorisation d'exploitation, recours;

* Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables;

* Infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc.);

* Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

Risques de financement et assurances :

* La réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorables au projet et d'une police d'assurances adéquate.

Risques d'exploitation :

- * Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Coopérative de trouver des opportunités d'investissement;
- * Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc.) ;
- * Risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou réglementaires (modification rétroactive dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables)

La SCIC « Les Lucioles » dispose d'un contrat d'assurance avec la MAIF, pour disposer d'une couverture de sa responsabilité civile (RC) d'exploitation, des dommages aux personnes et aux biens.

Risques liés à la Coopérative

- * Risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre 4.
- * Risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la SCIC « Les Lucioles » dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Le solde de du compte bancaire ouvert auprès du Crédit mutuel est de 32 177,19€ au 31 Décembre 2021. Ce montant servira en partie au financement de notre premier projet.
- * Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date de ce document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître avec le temps et en fonction des nouveaux projets qui seront menés, un nouveau Document d'Information Synthétique sera établi et diffusé.

2-Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

2.1 Activité

Comme fixé à l'article 4 de ses statuts, la principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la promotion et la vente d'énergies renouvelables, le tout sur un périmètre avant tout local, et plus particulièrement le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

L'intérêt collectif défini en préambule des statuts se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes:

- * Recherche, étude, installation et exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergies renouvelable, vente de l'énergie produite;
- * Développement et promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies;
- * Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

2.2 Projet et financement

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital de « Les Lucioles », ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et/ou de subventions ainsi que d'apport en compte courants d'associés.

L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Coopérative, hors subventions éventuelles.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur de différentes manières :

- via un tarif d'achat régulé par l'État pour une durée de 20 ans
- en direct par un marché de gré à gré à un fournisseur d'électricité local hors régulation
- suite à un appel d'offre auprès de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

L'article L314-28 du Code de l'énergie autorise explicitement les Sociétés Coopératives d'intérêt Collectifs (SCIC) constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public, objet du présent document, vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres financements

- * Subventions à obtenir.
- * Emprunts contractés ou en cours d'obtention.
- * Comptes courants d'associés.

2.3 Appartenance à un Groupe et place qu'occupe l'émetteur : Non concerné

2.4 Informations financières clés - Exercice 2019

Le premier exercice comptable a débuté le jour de la constitution de la SCIC et se terminera le 31/12/2021. Les autres exercices comptables correspondront à l'année civile en cours.

2.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Coopérative est gouvernée par un conseil coopératif dont les 14 membres, tous coopérateurs bénévoles, se répartissent les activités d'administration et de direction, avec une présidente Madame Nadine JUHEL en sa qualité de présidente du conseil coopératif, est la représentante légale de la Coopérative.

3-Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise,

En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital «peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits. Le capital ne peut jamais descendre en-dessous du quart du plus haut capital atteint depuis la constitution de la société (art. 13 de la loi du 10 sept 47) ; à la date de ce document, ce minimum est de 1 000 €

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Répartition des associés coopérateurs par catégorie à la date du document

- Catégorie producteurs : 0
- Catégories bénéficiaires 0
- Catégorie Apporteurs 170

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs à la date du document

- Catégorie producteurs : 0€
- Catégories bénéficiaires 0€
- Catégorie Apporteurs 33100€

Répartition du capital par tranche de nombre de parts à la date du document

- Nombre de sociétaires possédant 1 part de 50€ : 64
- Nombre de sociétaires possédant 2 parts de 50€ : 57
- Nombre de sociétaires possédant 3 parts de 50€ : 1
- Nombre de sociétaires possédant 4 parts de 50€ : 15
- Nombre de sociétaires possédant 5 parts de 50€ : 25
- Nombre de sociétaires possédant 6 parts de 50€ : 1
- Nombre de sociétaires possédant 10 parts de 50€ : 3
- Nombre de sociétaires possédant 20 parts de 50€ : 1
- Nombre de sociétaires possédant 20 parts de 50€ : 1
- Nombre de sociétaires possédant 100 parts de 50€ : 2

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque sociétaire bénéficie d'une voix lors des votes en assemblée générale, quelle que soit sa catégorie et le nombre de parts qu'il détient, selon le principe « un(e) sociétaire, une voix ».

[3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres](#)

Non concerné.

[4-Parts sociales offertes à la souscription](#)

[4.1 Prix de souscription](#)

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 50 € par part.

[4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription](#)

- * Chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix;
- * Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels;
- * Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts;
- * Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires;
- * Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

[4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offerts à la souscription](#)

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux; le prix sera celui tel que déterminé dans l'article 13 des statuts, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le conseil coopératif, lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat.

[4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription](#)

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre n'offrent pas de caractéristiques différentes des parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment:

- * un risque de perte totale ou partielle du capital investi;
- * un risque d'illiquidité : les parts sociales qui peuvent ne pas être librement cessibles;
- * un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits;
- * un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net;
- * un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective;
- * un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire - une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.

L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

4.6 Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5-Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les coopératrices et coopérateurs y sont inscrit(e)s par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit par courrier électronique (« courriel ») une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales du coopérateur, avec l'historique des souscriptions. Ces documents sont également accessibles dans l'espace personnel du souscripteur sur le site Internet dédié, dès l'enregistrement de la demande de souscription.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande des personnes concernées à l'adresse courriel : leslucioles@leslucioles-energies.org ou à l'adresse du siège social, à l'attention du ou de la président/e de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par le Coopérative pour le coopérateur concerne.

5.2 Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil *Coopératif* ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'information Synthétique (DIS) et les statuts de la Coopérative.

6-Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.

La souscription peut se faire de deux manières:

* en ligne sur le site de Les Lucioles, avec paiement par carte bancaire. Dans ce cas, des frais de gestion sont appliqués et précisés lors de la procédure de souscription.

* en retournant un bulletin de souscription (par courrier ou par courriel), accompagné d'un règlement par chèque ou par virement. La souscription en ligne n'est possible que pour les souscriptions individuelles. Les souscriptions de collectivités et de personnes morales ne peuvent se faire qu'à partir de formulaires papier.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est effectif. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif dans un délai en général de moins d'un mois après paiement. Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre 5.1,

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le capital est consultable sur le site internet de la coopérative et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil coopératif.

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique et vous permettre de répondre à notre offre de souscription:

[https://leslucioles-energies.org/souscriptions/.](https://leslucioles-energies.org/souscriptions/)

Date et signature du représentant légal de la SCIC Les lucioles

Mme Nadine JUHEL